

## Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés\*

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a, c, d, e, g, h, h.1, h.2, j, m et n, a. 31.52, par. d, e et f, a. 70, par 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, a. 86, a. 109.1 et a. 124.1; 1999, c. 75, a. 10 et 29)

1. Les articles 1 et 2 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés sont remplacés par les suivants :

«1. Le présent règlement détermine les conditions ou prohibitions applicables à l'aménagement, à l'agrandissement et à l'exploitation des lieux servant, en tout ou en partie, à l'enfouissement de sols contaminés ainsi que les conditions applicables à leur fermeture et à leur suivi post-fermeture.

Pour l'application du présent règlement :

1<sup>o</sup> les sédiments extraits d'un cours ou d'un plan d'eau constituent des sols ;

2<sup>o</sup> l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité.

2. Est soustrait à l'application des articles 10, 15, 16, 19, 21, 23, 40, 42, 48 à 55 et 64 à 66 tout lieu qui, dans le cadre de travaux de réhabilitation autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), sert exclusivement à l'enfouissement de sols contaminés extraits du terrain où il est situé et de sols contenant une ou plusieurs substances provenant de ce terrain. ».

2. Le sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 4 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « au deuxième alinéa de l'article » par les mots « à l'article ».

3. Le premier alinéa de l'article 43 du même règlement est modifié par la suppression des mots « visés à l'article 2 ».

4. L'article 46 du même règlement est modifié par le remplacement des mots « au deuxième alinéa de l'article » par les mots « à l'article ».

5. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 64, du suivant :

«64.1 L'article 10 ne s'applique pas aux lieux d'enfouissement de sols contaminés autorisés en exploitation le 11 juillet 2001. ».

6. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67, du suivant :

«67.1 Le présent règlement ne s'applique pas à ceux qui, le 11 juillet 2001, étaient autorisés à enfouir les produits résultant du traitement de sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification. ».

7. L'annexe II du même règlement est modifiée par le remplacement en regard de « Antimoine » et « Antimoine III » du symbole « Sn » par le symbole « Sb ».

8. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37491

### Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 20 décembre 2001, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 7049 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

\* Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés a été édicté par le décret n° 843-2001 du 27 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 4574) et n'a pas été modifié.

## Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation \*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9°, 11° et 13°)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par le remplacement de la référence à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles qui apparaît sous le titre du règlement par la suivante: «(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9°, 11° et 13°)».

2. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du présent chapitre» par les mots «de la présente section et de la section II».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les deuxièmes alinéas des articles 39, 60, 61, 65 et 77, de «section I» par «section II».

4. L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement de «section I» par «section II».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section III du chapitre VI de la section suivante:

### «SECTION III.1 BANDES CRIES ET FILIALES

Dans la présente section, on entend par:

«bande crie»: bande constituée par l'article 12 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada (1984), c. 18);

«contrôle»: le contrôle tel que défini à l'article 32;

«filiale»: une personne morale dont le contrôle est détenu par une ou plusieurs bandes cries, directement ou par l'entremise de leurs filiales;

«groupe»: l'ensemble formé des bandes cries, de leurs filiales, de Oujé-Bougoumou Eenuo companee et Oujé-Bougoumou Eenuoch association ainsi, le cas échéant, que les personnes morales qui pourraient être appelées à succéder, en tout ou en partie, à ces deux dernières;

**82.2** Les employeurs appartenant au groupe peuvent, pour une année de cotisation, demander d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation.

**82.3** La demande prévue à l'article 82.2 doit être faite par tous les employeurs du groupe et être produite sur le formulaire prévu à l'annexe 7.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants:

1° une résolution de chacun des employeurs du groupe autorisant la présentation de la demande et désignant une personne pour la signer en son nom;

2° une résolution de chaque bande crie autorisant la demande présentée par leurs filiales;

3° un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle des bandes cries sur leurs filiales; ce certificat ne peut être antérieur au 1<sup>er</sup> août de l'année précédant l'année de cotisation et doit attester de cette composition et de ce contrôle à la date du certificat.

**82.4** Le groupe d'employeurs doit, dans les 45 jours d'une demande de la Commission à cet effet, lui faire parvenir un cautionnement, suivant le formulaire prévu à l'annexe 8, signé par tous les employeurs du groupe par lequel ils se rendent caution les uns des autres, et ce, solidairement, de la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et des intérêts dus à la Commission.

Un employeur n'est toutefois pas tenu de se rendre caution d'un autre membre du groupe si la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas.

Le défaut par le groupe de transmettre à la Commission le cautionnement, de même que tout autre document requis par le présent règlement, dans les délais prescrits, constitue une révocation de la demande présentée en vertu de l'article 82.2.

**82.5** Le groupe peut, pour tenir lieu du cautionnement prévu à l'article 82.4, produire à la Commission un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie d'une personne morale régie par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1), la Loi sur les caisses d'épargne et

\* Les seules modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-74-99 du 16 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4404).

de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques (S.R.C., c. I-15) par lequel cette personne s'engage à payer la cotisation due par le groupe, y compris les ajustements, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires assurables estimés pour l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation, et les intérêts dus à la Commission.

Ce contrat doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit celle de l'ajustement rétrospectif de la cotisation prévu à l'article 22.

**82.6** La demande prévue à l'article 82.2 doit être produite à la Commission avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'année de cotisation et elle est irrévocable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de cotisation.

La Commission décide de la recevabilité de la demande en fonction des informations qui y sont contenues au 30 septembre de l'année qui précède l'année de cotisation et de celles qu'elle possède alors.

**82.7** Aux fins de la présente section, une filiale en faillite ou en liquidation au moment de la demande prévue à l'article 82.2 est réputée ne pas être sous le contrôle d'une ou de plusieurs bandes cries.

**82.8** Un employeur qui, postérieurement à la date du certificat prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 82.3, devient une filiale d'une ou plusieurs bandes cries ou succède, en tout ou en partie, à Oujé-Bougoumou Eenou companee ou à Oujé-Bougoumou Eenouch association, est considéré faire partie du groupe pour l'année de cotisation à compter de la date où, selon le cas, il devient une filiale ou succède à ces personnes morales. Il en est de même d'une filiale ou d'une bande crie qui devient ultérieurement un employeur, à compter de cette date.

Le choix fait par le groupe conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III lui est applicable.

**82.9** Un employeur qui a soumis une demande en vertu de l'article 82.2 et qui, postérieurement à la date du certificat prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 82.3, cesse d'être une filiale d'une ou plusieurs bandes cries, est considéré ne plus faire partie du groupe à compter de la date où il cesse d'être sous ce contrôle.

Si cet employeur est alors assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation en vertu de l'article 4 pour l'année de cotisation, il est alors réputé avoir choisi la limite de prise en charge applicable au groupe conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre III, à moins qu'il n'ait fait parvenir à la Commission l'avis prévu à l'article 16 dans le délai prescrit.

**82.10** Le groupe d'employeurs assujéti à l'ajustement rétrospectif de la cotisation à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 82.2 et qui cesse de l'être pour une année ne peut soumettre une nouvelle demande en vertu de cet article avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de cette année.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un groupe d'employeurs qui cesse d'être assujéti parce qu'il ne répond plus aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4, sauf s'il ne présente pas une demande en vertu de l'article 82.2 dès la première année où il répond à nouveau aux conditions d'assujétissement prévues à l'article 4.

**82.11** Les employeurs considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour une année, doivent produire, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante, un certificat d'un vérificateur externe attestant la composition du groupe et le contrôle des bandes cries sur leurs filiales au cours de l'année de cotisation ainsi que toute modification au groupe survenue au cours de cette année.

**82.12** Le groupe qui fait une demande en vertu de l'article 82.2 est réputé avoir fait une demande en vertu de l'article 5. Il ne peut toutefois voir son assujétissement à l'ajustement rétrospectif de la cotisation déterminé en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de ce dernier article.

L'article 6 ne s'applique pas à ce groupe.

**82.13** Pour répartir la cotisation ajustée rétrospectivement entre chacun des employeurs du groupe, la Commission procède au calcul de la cotisation ajustée de chacun d'eux.

La partie selon le risque de la cotisation ajustée de chacun des employeurs est ensuite multipliée par le résultat obtenu en appliquant la formule suivante :

partie selon le risque de la cotisation ajustée du groupe

\_\_\_\_\_

somme des parties selon le risque des cotisations  
ajustées de chacun des employeurs du groupe

6. Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro de la section du chapitre VI qui suit l'article 82.13 par le suivant : « IV ».

7. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et II» par «, II et III.1».

8. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ou 58» par «, 58, 82.4 ou 82.5».

9. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 6, des suivantes :

**«ANNEXE 7**  
(a. 82.3)

**DEMANDE DE REGROUPEMENT AUX FINS  
DE L'AJUSTEMENT RÉTROSPECTIF DE  
LA COTISATION**

Les employeurs ci-après désignés, demandent d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif de la cotisation pour l'année de cotisation \_\_\_\_\_.

Ils affirment constituer un groupe au sens de la section III.1 du chapitre VI du «Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Ils désignent, (*indiquer ici le nom de la personne*) pour faire connaître à la Commission le choix de limite de prise en charge prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III.

Désignation de chacun des employeurs avec la signature de la personne autorisée à signer la demande :

« employeur » \_\_\_\_\_  
(désignation)

\_\_\_\_\_  
Signature (date)  
(personne dûment autorisée)

« employeur » \_\_\_\_\_  
(désignation)

\_\_\_\_\_  
Signature (date)  
(personne dûment autorisée)

**ANNEXE 8**  
(a. 82.4)

**CAUTIONNEMENT**

**COMPARAISSENT :**

\_\_\_\_\_  
(nom et adresse de la bande crie, si celle-ci est un employeur)

ici représentée par \_\_\_\_\_

dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil jointe à la présente :

(*indiquer ici le nom et l'adresse de toutes les bandes cries, si elles sont employeurs, ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil de bande jointe à la présente*)

\_\_\_\_\_  
(nom et adresse de tout autre employeur)

ici représentée par \_\_\_\_\_

dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration jointe à la présente ;

(*indiquer ici le nom et l'adresse de tous les autres employeurs du groupe ainsi que le nom de la personne dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'employeur jointe à la présente*)

**LESQUELS DÉCLARENT CE QUI SUIT :**

Par les présentes, les personnes morales ici représentées s'obligent conjointement et solidairement envers la Commission de la santé et de la sécurité du travail à acquitter la cotisation, jusqu'à concurrence de 50 % du montant correspondant à la somme des produits des salaires estimés de l'année de cotisation de chaque employeur du groupe par la partie du taux qui lui est applicable en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque pour l'année précédant l'année de cotisation et les intérêts dus à cette dernière pour l'année de cotisation \_\_\_\_\_, dans le cas où l'une des parties aux présentes fait l'objet d'un certificat déposé au greffe du tribunal compétent conformément à l'article 322 de la loi.

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du groupe parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du groupe ainsi visé :

\_\_\_\_\_ ne peut se rendre caution  
(nom de l'employeur)

de \_\_\_\_\_  
(nom du membre du groupe)

\_\_\_\_\_ ne peut se rendre caution  
(nom de l'employeur)

de \_\_\_\_\_  
(nom du membre du groupe)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes :

\_\_\_\_\_ (nom de la bande crie si celle-ci est un employeur)

Par : \_\_\_\_\_ (date)  
(personne dûment autorisée)

\_\_\_\_\_ (nom de l'employeur)

Par : \_\_\_\_\_ (date)  
(personne dûment autorisée)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu). ».

10. Pour l'année de cotisation 2002, la demande prévue à l'article 82.2 doit être produite au plus tard le quarante-cinquième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable à l'expiration de ce délai ou le premier janvier 2002 selon la plus tardive de ces deux dates.

11. Pour le groupe d'employeurs qui font la demande visée à l'article 82.2 pour l'année de cotisation 2002, le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III doit parvenir à la Commission avant le quarante-cinquième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant le 15 décembre 2001 selon la plus tardive de ces deux dates.

12. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2002.

37572

## Avis

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 12 décembre 2001

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-384-01-19 du 12 décembre 2001, adoptant le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 14 décembre 2001

Le secrétaire général de la Régie  
de l'assurance maladie du Québec,  
ANDRÉ-GAÉTAN CORNEAU